
**Comité de la liberté académique
et de la permanence de l'emploi**

**Université du Québec
Constituante de
Montréal**

Hiver 1971



Canadian Association of University Teachers
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

www.acppu.ca



Introduction

Notre Comité fut créé le 6 juillet pour enquêter sur le non-renouvellement de contrats à l'Université du Québec, constituante de Montréal, pour examiner la possibilité d'entraves à la liberté universitaire dans le Département de philosophie de la même institution et pour faire rapport au Comité de la liberté universitaire et de la permanence de l'emploi de l'Association canadienne des Professeurs d'Université. L'A.C.P.U. donnait suite à l'appel qui lui était adressé dès février 1970 par des professeurs de philosophie et renouvelé au moment de leur non-réengagement au milieu d'avril de la même année.

Notre Comité aurait préféré s'en tenir à un examen de la procédure suivie à cette constituante pour renouveler les contrats des professeurs. Il souhaitait d'examiner le problème de la liberté universitaire que si la chose s'avérait inévitable, c'est-à-dire, que si des atteintes s'avéraient si manifestes qu'elles allaient contribuer de façon significative au non-renouvellement de certains contrats. Le premier choix ne fut pas possible. Le Comité estime que certains faits et gestes posés à la constituante de Montréal menaçant la liberté universitaire des enseignants sont étroitement liés à la décision prise par l'administration de la constituante de ne pas renouveler certains contrats en fin d'année.

Les pages qui suivent traiteront dans une première section de la nouvelle Université du Québec et de ses structures. Ceci afin de situer les deux sections suivantes: 1) la procédure suivie à la constituante de Montréal en ce qui a trait au renouvellement des contrats et 2) la mise en danger de la liberté universitaire en philosophie.

Bien que notre comité n'ait pas pu avoir accès au dossier officiel de l'Université du Québec, constituante de Montréal, pour des raisons que nous verrons plus loin, les faits que nous rapportons sont fondés sur des renseignements fournis par des personnes impliquées dans cette affaire, des membres de l'association des professeurs (A.P.U.Q.) et des copies de documents officiels de la constituante de Montréal: rapports, procès-verbaux, échange de correspondance, etc. Cette documentation nous a permis de nous faire une opinion: sans vouloir mettre en cause les efforts des

fondateurs de l'Université du Québec et de ses quatre constituantes pour renouveler les structures pédagogiques de l'enseignement supérieur au Québec nous ne pouvons nous empêcher de conclure que les faits de cette année laissent planer un doute sérieux quant à la conformité avec les principes de l'A.C.P.U. des procédures utilisées pour sauvegarder la liberté de l'enseignant et pour en assurer équitablement la défense.

L'Université du Québec

La Loi

L'Université du Québec existe en vertu de la « Loi de l'Université du Québec » sanctionnée le 18 décembre 1968. Cette loi ne fixe que les structures administratives de l'Université du Québec (assemblée des gouverneurs, président et vice-présidents, Comité exécutif, conseil des études, commission de planification), celles des Universités constituantes (conseil d'administration, recteur et vice-recteurs, Comité exécutif, commission des études) et celles des instituts de recherches et écoles supérieures (conseil d'administration, directeur). C'est le conseil des études, dont l'assemblée des gouverneurs remplit les fonctions jusqu'à la création dudit conseil, qui doit préparer les règlements généraux concernant: art. 19 (d), les critères et la procédure d'engagement et de promotion des membres du corps professoral. Les études poursuivies dans une Université constituante seront régies par les règlements généraux à être adoptés par le conseil des études. C'est une commission consultative des études que l'assemblée des gouverneurs chargea de développer pour 1969-70 les premiers règlements généraux que l'assemblée des gouverneurs adopta en août 1970. Sous réserves des dispositions de la loi et des règlements généraux de l'Université, le conseil d'administration d'une constituante fait des règlements concernant sa régie interne et la nomination et les fonctions des membres de son personnel. La loi accorde donc à l'Université du Québec la responsabilité de fixer les critères de son fonctionnement et aux constituantes l'autonomie nécessaire pour assurer leur fonctionnement selon ces critères.

Les Structures : Département – Module

Les règlements adoptés pour 1969-70 par l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec fournissent aux constituantes le cadre des mécanismes à l'intérieur desquels elles organiseront et régiront les enseignements et les études. Ces règlements prévoient que l'enseignement dépend de deux structures distinctes: le Département et le module. Le Département regroupe les membres du corps professoral selon leur discipline. Il les recrute, les affecte à leurs tâches, les évalue sous l'autorité du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche par l'intermédiaire du directeur à la gestion Départementale. Le Département a une assemblée, un exécutif et un responsable.

Le module correspond à un programme d'études dont il regroupe les étudiants, les professeurs chargés d'être leurs conseillers et selon une périodicité moins fréquente des personnes extérieures à l'Université. Le module définit ses propres objectifs, évalue les enseignements requis par le programme poursuivi et il encadre les étudiants. Le module a un conseil qui se compose du vice-doyen de la famille à laquelle le module se rattache, du directeur du module, de professeurs de la discipline et d'autres disciplines, d'étudiants égaux en nombre aux professeurs qui en sont membres. Le conseil du module élabore, évalue et révisé le programme d'études du module. Il transmet au vice-doyen de la famille, donc à l'un de ses membres, des recommandations à cet égard destinées à la commission des études et à ses sous-commissions pédagogiques. Il évalue les enseignements en fonction des objectifs visés par le programme d'études, objectifs qu'il est lui-même appelé à définir et à redéfinir au besoin. Il n'évalue pas les membres du corps professoral *in toto*, ceci étant la responsabilité du Département, mais il évalue leur enseignement, cette tâche n'incombant pas au Département de façon directe.

Département et module dépendent de la commission des études. Celle-ci donne avis au conseil d'administration sur les recommandations des Départements relatives à l'engagement, l'évaluation et la promotion du corps professoral. Elle recommande toute mesure nécessaire à la coordination entre les départements, l'institution de nouveaux Départements et la mise en tutelle d'un

Département proposant alors les modes d'administration appropriés pendant la période de tutelle. La commission des études doit aussi superviser les activités relevant des modules; elle doit entre autres choses approuver le système d'évaluation des études et recommander au conseil d'administration et au recteur des mesures à prendre pour la coordination entre les modules et les Départements.

Quelques commentaires

Nous croyons nécessaire de faire quelques commentaires au sujet des structures pédagogiques que nous venons de décrire sommairement et au sujet des modalités administratives s'y rapportant. Notons d'abord que nous sommes en présence de structures nouvelles qui n'avaient pas été mises à l'essai ailleurs dans le monde universitaire canadien. Il convient de noter ensuite que les règlements généraux en usage en 1969-70 ont donné une large autonomie à la commission des études de chaque constituante et ce, de par la volonté de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec. Cette délégation de pouvoirs s'accompagna d'une lourde responsabilité, car des pouvoirs furent accordés sans une spécification de ce qui constituerait dans le concret les formes voulues pour l'exercice de ces pouvoirs. Nous avons été surpris, par exemple, que de premiers règlements devant servir à titre provisoire de modèle d'organisation aient prévu l'éventualité de la mise en tutelle de Départements et aient laissé aux unités administratives des constituantes le soin d'établir les modalités d'action en présence de cette éventualité. Ayant noté que la loi accorde à l'Université du Québec d'établir les critères de son fonctionnement, nous en concluons que l'Université du Québec a assumé la responsabilité de la mise en tutelle de l'un des Départements d'une constituante, a accepté, au moins implicitement, les procédures utilisées pour poser ce geste et a endossé la définition que la constituante donna des conséquences de la mise en tutelle.

Nous devons faire aussi un commentaire d'ordre général sur la dualité des structures d'enseignement: module et Département. La structure modulaire intégré paritairement dans le conseil de module quelques étudiants et quelques professeurs. Elle leur accorde la responsabilité de définir et de redéfinir

programmes et enseignements. Elle relie le module à une famille: sciences, lettres, sciences humaines, etc. Elle relie ensuite le module aux structures traditionnelles de l'Université, sous-commission des programmes et commission des études, par les postes de vice-doyen de famille et doyen d'un niveau d'études. Le Département, d'autre part, n'est pas relié de façon aussi intégrée aux structures pédagogiques. C'est la structure modulaire qui a l'initiative dans la confection et la révision des programmes, dans l'encadrement des étudiants et dans l'évaluation des enseignements. Théoriquement, il pourrait résulter de la dualité des structures la possibilité pour le module de contrôler le département et ses membres de façon outrancière. Cette possibilité n'a pas le caractère d'une nécessité cependant, puisque les instances inférieures, module et Département, sont toutes deux soumises à des instances qui leur sont supérieures, commission des études, conseil d'administration, rectorat, assemblée des gouverneurs, présidence.

Nous ne saurions dire que la structure dualiste adoptée à l'Université du Québec est en soi de nature à brimer la liberté de l'enseignant. Si elle crée un risque que ceci se produise c'est, selon nous, parce qu'elle intègre la structure modulaire mieux qu'elle intègre la structure Départementale. Il n'en demeure pas moins la possibilité que des contrôles à un niveau supérieur au palier du module et du Département maintiennent un équilibre dans le pouvoir de chaque paire de ces structures et que ces instances supérieures assurent l'emploi des formes voulues pour résoudre équitablement tout conflit provenant de la division des responsabilités entre modules et Départements. Quand il est indiqué aux règlements généraux que la commission des études doit approuver le système de l'évaluation des études, nous comprenons qu'elle doit fixer les procédures selon lesquelles cette évaluation se fait quant à ce qui a trait aux enseignements aussi bien qu'aux étudiants. Quand la commission doit assurer la coordination entre les modules et les Départements, elle doit mettre en place des modalités de solution à tout conflit éventuel entre eux bien que ceci ne soit pas une possibilité que le cadre général de l'organisation de l'enseignement pour 1969-70 ait prévue spécifiquement à l'instar de la tutelle de Départements.

Section I: La procédure suivie à l'Université du Québec, constituante de Montréal, en matière de renouvellement de contrats

Cette section porte sur la procédure suivie par la constituante de Montréal pour décider des renouvellements ou des non-renouvellements des professeurs engagés pour l'année universitaire 1969-70. Elle s'étend donc à plus de trente professeurs qui auraient reçu un avis de non-renouvellement soit en date du 8 avril 1970 ou pendant le mois de mai. Au moins 21 de ceux-ci ont fait appel à l'A.C.P.U.

Le contrat

La lettre de rétentio des services signée par le recteur Dorais, en date du 16 juin 1969, indiquait que «tel que prévu au «Protocole» sous pli (art. 4.30) l'engagement proposé se termine le 31 mai 1970». Personne ne jouissait de la permanence et tous les contrats ne valaient que pour une durée d'une année. Toutefois, les nouveaux professeurs pouvaient s'engager en toute sécurité puisque la lettre, écrite dans un ton de bonne foi, continuait comme suit: «*Nous devrions, en cours d'année, avoir prévu ensemble les mécanismes de renouvellement*».

Le protocole

Les conditions d'engagement étaient définies dans le *Protocole* dont chaque professeur pressenti avait reçu copie le 16 juin. La section 4 du document indique que le recteur de la constituante est l'employeur, que chaque contrat est *individuel*, que le contrat est *d'une durée de 12 mois, soit, normalement du premier (1^{er}) juin au trente et un (31) mai*. On y prévoit également, en cas d'*annulation* de contrat, la création d'un Comité d'enquête de trois personnes. On indique clairement que «(l'université doit... donner préavis à la personne» mais sans indication de délai. Plus loin, à l'article 6.10 qui porte sur la *permanence*, on y lit que «des règlements sur la permanence des membres du corps professoral seront adoptés par l'Assemblée des gouverneurs, au cours de l'année 1969-70, sur la recommandation du Conseil des Études». Tel qu'indiqué plus haut deux organismes étaient définis dans le Conseil des études (article 18). L'article 19 de la

loi attribuait au Conseil des études la fonction de préparer les règlements concernant « les critères et la procédure d'engagement et de promotion des membres du corps professoral » (article 19, d). En attendant la création de ce Conseil des études, c'est l'Assemblée des gouverneurs qui exerçait ses pouvoirs (article 18, d). Les professeurs qui acceptaient de travailler à l'Université du Québec, constituante de Montréal, avaient toute raison de croire qu'une procédure adéquate allait être établie au cours de l'année 1969-70.

La convention collective de l'A.P.U.Q.

L'Association des professeurs de l'Université du Québec, constituante de Montréal, l'A.P.U.Q., accréditée comme syndicat professionnel en date du 26 août 1969 selon les termes de la Loi des relations du travail (SRQ 1964, art. 146), prépare entre septembre et décembre un projet de convention collective qu'elle soumet à l'administration le 11 décembre 1969. L'administration de la constituante de Montréal remet une contre-proposition en janvier (29) 1970. La section qui traite de « l'embauche et la destitution » révèle au moins l'attitude de l'administration de l'Université du Québec, constituante de Montréal, au début de 1970. « Tout professeur peut être destitué pour cause par l'Université » (art. 12.1); il n'est pas question de permanence; et pour les cinq premières années les contrats seront annuels avec la date de préavis fixée « au moins trois mois avant l'expiration du contrat » soit, le 1^{er} mars. En cas de grief, l'administration prévoit, art. 22.3.1, la composition d'un Comité d'arbitrage de trois (3) personnes « dont au moins une est professeur d'Université » et à défaut l'entente l'administration de l'Université propose que « les parties prient le Ministre du Travail de désigner le président du conseil ». C'est pendant le mois de février que l'administration et l'A.P.U.Q. s'entendent en principe sur la création d'un Comité d'arbitrage. Il restait à établir les modalités lorsque les élections du Conseil d'administration de l'A.P.U.Q. intervinrent le 12 mars 1970.

La procédure suivie en 1969-1970

Dans une note de service en date du 8 janvier 1970 aux responsables de Départements, le secrétaire général du Comité de direction demandait

« l'évaluation par écrit de tous les professeurs . . . d'ici le 3 février 1970 ». On devait indiquer si l'on désirait ou non retenir pour l'année suivante (1970-71) les services des professeurs. L'évaluation, tel que l'indiquait le Document n° 1 (art. 4.5), devait se faire par le Département. Le module n'était autorisé à évaluer que les « enseignements », non les *enseignants*. On sait que cette distinction est loin d'être claire et que les *directeurs de modules* eux-mêmes avouent dans un rapport soumis au vice-recteur le 9 mars 1970 qu'il s'agit d'un point de juridiction partagé. Il est toutefois clair, selon l'adjoint exécutif du recteur, que l'évaluation des enseignants est « un droit strict » du département (lettre du 14 janvier 1970). À la réunion de la Commission des études du 20 janvier 1970 (ce n'est que la 4^e, la 1^{ère} ayant eu lieu le 23 décembre 1969), la secrétaire du Comité de direction « informe l'assemblée qu'il a été décidé par le Comité de Direction d'aviser les professeurs, pour le 1^{er} mars prochain, de leur réengagement ou de leur renvoi ... » Elle fait part que la sous-commission établira des normes et procédures et qu'elle n'étudiera pas tous les dossiers (il s'agit de la sous-commission d'engagement, d'évaluation et de promotion du corps professoral). Selon un des témoins, il semble que les responsables de Départements, sauf quatre, aient pris conjointement en Assemblée la décision de renouveler les contrats de tous les professeurs.

Comité d'arbitrage

C'est le 19 février que l'administration et l'A.P.U.Q. s'entendent au sujet du principe de la création d'un Comité d'arbitrage. Mais rien n'est encore établi à cet égard lorsque le 17 mars la Commission des études impose la tutelle au département de philosophie et procède à la création d'un Comité de tutelle qui évaluera les professeurs en fonction d'un nouveau programme. La situation est identique le 8 avril au moment où le Comité d'administration ratifie le non-renouvellement des professeurs de philosophie et des professeurs d'autres Départements (à l'exception de ceux de linguistique et langues modernes qui ne seront avisés que vers le 15 mai 1970).

Procédure de l'A.P.U.Q. — Négociations avec l'Université du Québec, constituante de Montréal

Au moment où des professeurs de philosophie non réengagés faisaient appel à l'A.C.P.U., l'Association locale tentait par son Comité de négociation d'établir des procédures pour les professeurs concernés. Voici une chronologie d'événements :

- Dès le 8 avril l'A.P.U.Q. demande la réintégration de tous les professeurs. L'administration refuse. On tente alors d'établir un accord entre les deux parties. La clause qui fait difficulté est que le protocole ne pourrait pas s'appliquer aux professeurs de philosophie. Malgré son opposition initiale à l'existence de deux protocoles, l'A.P.U.Q. accepte un compromis par lequel les professeurs de philosophie feraient l'objet d'un mécanisme spécial. Le 19 avril l'Exécutif de l'Université (résolution 70-E-9) rejetait la création d'un Comité d'arbitrage spécial pour les professeurs de philosophie.
- Après la ratification par le Conseil d'administration de l'A.P.U.Q. le 15 avril, l'accord est signé le 18 avril et publié dans le Bulletin de l'A.P.U.Q. le 20 avril (n° 4). La clause 8 indique que « les professeurs non touchés par la décision du Conseil d'administration de l'U.Q.A.M. en date du 8 avril 1970 et ceux de philosophie feront l'objet de protocole distinct ».
- Le 23 avril l'A.P.U.Q. publie une mise au point indiquant que par une résolution, 29/70, le Conseil d'administration de l'A.P.U.Q. avait échoué dans sa tentative de réintégrer tous les professeurs à cause de la date tardive. Celle même journée, on constitue le Comité de griefs: un représentant de la constituante et un de l'A.P.U.Q. qui se choisissent un président agréé par les deux représentants.
- Ce Comité a fonctionné entre les 4 et 19 mai et a étudié six cas. Il a recommandé la réintégration de trois enseignants sur six et a ratifié la décision du Département dans les trois autres cas. Reste que la date tardive fut jugée inacceptable dans les six cas.

Le cas des professeurs de langues modernes

L'Université du Québec créa en sa constituante de Montréal un Département de linguistique et de langues modernes. Ce Département comprenait deux sections: l'une de linguistique et l'autre de langues et littératures modernes (autres que la littérature française). Les membres du corps enseignant de cette deuxième section sont soit spécialistes de l'enseignement de langues étrangères, soit spécialistes de littératures étrangères.

La section de linguistique obtint le statut de structure Départementale distincte et s'orientait vers trois champs d'intérêt: la linguistique générale, la linguistique appliquée (comprenant l'enseignement des langues selon les exigences de la linguistique moderne) et la socio-linguistique. Avec la création de ce nouveau Département, il fut proposé à la commission des études que l'enseignement des littératures étrangères, autres que française, se ferait par l'incorporation au Département de littérature et d'esthétique. Ce dernier, en réalité un département de littérature française, refusa d'intégrer les enseignants de littératures étrangères sauf pour ce qui était de la littérature comparée. Pourtant la commission des études avait déjà adopté ces changements de Départements sans songer qu'elle risquait d'éliminer plusieurs membres de son personnel.

Les professeurs de langues modernes visés sont donc priés de soumettre leur candidature pour l'année 1970-71 comme enseignants en linguistique ou en littérature. Seuls quelques-uns furent retenus. Les professeurs dont les services étaient refusés, en raison des transformations de structures et de programmes, reçurent avis vers le 13 mai que leur contrat se terminait le 31 mai 1970. C'est d'ailleurs au cours de ce mois (bien que prévue plus tôt si l'on en croit la clause 8 du protocole signé entre l'administration et l'A.P.U.Q. le 18 avril) que la décision fut prise et communiquée. Il n'était pas question de la compétence de ces enseignants mais d'un changement de structures et de la création de nouveaux programmes.

Le cas des professeurs de philosophie

Le Département de philosophie de 1969-70 de la constituante de Montréal fut tout simplement dissous dès le mois d'avril et ceci à compter du 31 mai, pour faire face à un nouveau Département de philosophie de 1970-71 devant naître le 1^{er} juin 1970. Tous les professeurs du Département de philosophie engagés pour l'année 1969-70 furent avertis que leurs contrats n'étaient pas renouvelés mais qu'ils pouvaient soumettre une nouvelle demande d'emploi dans le nouveau Département. Il leur fut également signalé que leur candidature serait examinée par un Comité de tutelle créé pour gérer dans l'intérim. Il fut également décidé qu'en vertu de l'imposition de cette tutelle, les professeurs dont le contrat ne serait pas renouvelé n'auraient droit à aucun appel.

Toutefois, en plus de la procédure totalement inacceptable employée en philosophie, ce Département mérite une attention beaucoup plus détaillée car la liberté universitaire des enseignants en philosophie fut sérieusement mise en danger. Ceci fera l'objet de la Section II.

Assemblée du 21 mai

Au milieu d'avril, le secrétariat de l'A.C.P.U. reçoit officiellement cette fois les appels individuels de 8 professeurs du Département de philosophie. Avec le non-renouvellement d'au moins 13 professeurs de linguistique et de langues modernes (vers le 13 mai), les événements prennent un tournant. Le 21 mai, l'A.P.U.Q. réunie en assemblée générale vote deux résolutions:

1. La réintégration de tous les professeurs à l'emploi de l'Université pendant l'année universitaire 1969-70.
2. La création du Comité de griefs « ad hoc » pour examiner les décisions prises par les Départements et établir un mode satisfaisant de règlement.

La réponse de l'administration de la constituante de Montréal arrive le 26 mai avec un refus catégorique et une indication que l'Université entend s'en tenir au

protocole du 18 avril, publié dans le Bulletin de l'A.P.U.Q. du 20 avril.

Appel de l'A.P.U.Q. à l'A.C.P.U.

Le 23 mai, le Comité de négociation de l'A.P.U.Q. dépose un projet d'entente concernant les professeurs dont le contrat n'est pas renouvelé après décision du Comité de griefs ou d'arbitrage et prévoyant une compensation monétaire vu la date tardive et la difficulté de trouver un emploi. L'administration de la constituante de Montréal le reçoit mais ne prend aucune action. Le 2 juin, l'A.P.U.Q., lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande de dix professeurs, « prie l'A.C.P.U. d'appuyer la résolution votée à sa réunion du 21 mai 1970 et jugée irrecevable par l'administration de l'U.Q.A.M. » (procès-verbal).

Le 3 juin, le président de l'A.P.U.Q. transmet au secrétariat de l'A.C.P.U. une copie de la résolution adoptée le 2 juin et signale l'utilité pour l'A.P.U.Q. et l'A.C.P.U. de travailler ensemble « aux fins de régler certaines injustices concernant le non-renouvellement des contrats de quelques professeurs ». Il ajoute que l'exécutif de l'A.P.U.Q. serait heureux de rencontrer des représentants de l'A.C.P.U. Le 9 juin, deux membres de l'A.P.U.Q. sont délégués pour s'entretenir avec des représentants de l'A.C.P.U.

Intervention de l'A.C.P.U.

Le président de l'A.C.P.U. rencontre le président de l'A.P.U.Q. à Montréal. À la réunion du Bureau de direction, le 18 juin, M. Bertrand fait rapport sur la situation et on autorise le président, vice-président, secrétaire général et président du Comité de la liberté universitaire, à offrir, conjointement avec la F.A.P.U.Q., les services de l'A.C.P.U. afin d'en arriver à une solution des pressants problèmes à l'Université du Québec, constituante de Montréal. M. Bertrand et M. Taschereau furent désignés pour rencontrer les autorités de la constituante de Montréal et les représentants de l'A.P.U.Q. le mercredi 17 juin.

L'Association canadienne de Philosophie avait également transmis à l'A.C.P.U. par une lettre du secrétaire, M. Guy Lafrance, datée du 15 juin 1970, une résolution adoptée par l'Assemblée générale de

l'A.C.P. exprimant son inquiétude et appuyant l'action de l'A.C.P.U.

La rencontre entre les représentants de l'A.C.P.U. et l'administration se tint le 23 juin 1970. Les représentants de l'A.C.P.U. demandaient que le règlement relatif au non-renouvellement des contrats annuels 1969-70 tienne compte de l'énoncé de principes de l'A.C.P.U. quant à la durée du contrat, la procédure d'évaluation et d'appel et ce, pour tous les professeurs qui donnaient un enseignement à la constituante de Montréal au cours de 1969-70.

L'administration de l'Université du Québec, constituante de Montréal, transmet au Secrétaire général par une lettre du 29 juin 1970 la résolution 70-E-29 par laquelle l'administration de la constituante de Montréal décidait de « respecter la décision du Ministère du Travail relative aux compensations monétaires éventuellement à verser aux professeurs dont le contrat n'a pas été renouvelé. »¹ À la suite de cette réponse le Comité de la liberté universitaire de l'A.C.P.U. et le Bureau de direction décident de créer un Comité officiel d'enquête sur la situation à l'Université du Québec, constituante de Montréal. Les membres sont: M. Jacques Brazeau (Centre de Sondage, Université de Montréal), président, M. H. M. Estall (Philosophie, Queen's University), M. Wilfrid M. Dubé (Secrétariat, A.C.P.U.).

- Le recteur est immédiatement averti par lettre et par télégramme, le 6 juillet 1970.
- Dans un télégramme reçu à Ottawa le 9 juillet, le recteur prend connaissance de la création du Comité d'enquête, indique sa disposition à participer, mais suggère de retarder ce travail au mois d'août et de tenir publiquement les séances d'audition des témoins.
- Ces conditions ne sont pas acceptables et l'A.C.P.U. insiste pour que les séances soient à huis clos. Le Secrétaire général communique cette décision à l'administration de la constituante de Montréal le 11 juillet et indique que l'administration pourra voir le rapport du Comité d'enquête et

soumettre ses commentaires avant la déposition officielle du rapport.

- L'administration de la constituante de Montréal maintient ses conditions et le Comité doit donc établir les faits sans le dossier de l'Université.
- Le Comité ouvre donc une enquête le 15 juillet et les séances d'audition se tiennent à huis clos à Sir George Williams University. Le travail se poursuit le 16 juillet et reprend pour deux autres journées les 21 et 22 juillet. Les membres du Comité ont eu l'occasion de rencontrer plusieurs professeurs, des représentants de l'A.P.U.Q. et de recevoir des documents de professeurs qu'ils ne pouvaient questionner.

Les membres du Comité d'enquête sont reçus par le recteur de la constituante de Montréal le mercredi 22 juillet, mais celui-ci tient toujours à une séance publique, au moins au moment de la déposition officielle du dossier de l'Université du Québec, constituante de Montréal, sur cette affaire auprès du Comité d'enquête.

- Après avoir pris cette décision en considération, le Comité de la liberté universitaire décide de maintenir sa position et envoie un télégramme, date du 27 juillet, au recteur l'informant de la position de l'A.C.P.U.
- Le vendredi 31 juillet, deux membres du Comité rencontrent le président de l'Université du Québec. Malgré l'acceptation par ce dernier de la procédure suivie par l'A.C.P.U., le recteur de la constituante de Montréal demeure toujours fermé et le Comité de l'A.C.P.U. se trouve obligé de rédiger son rapport sans avoir eu accès au dossier de l'Université du Québec, constituante de Montréal.
- La réponse au télégramme du 27 juillet parvint du cabinet du recteur sous forme de lettre datée du 12 août 1970. L'Université du Québec, constituante de Montréal, indique qu'elle n'entend pas commenter le rapport du Comité d'enquête de l'A.C.P.U. puisqu'elle n'aura pas participé à l'établissement des faits dans la question.

1. Voir Appendice I, page 95.

- Dans une lettre datée du 28 août 1970 adressée au recteur, Monsieur Brazeau résume les entretiens avec le président et le recteur de la constituante de Montréal et fait le point sur la situation.² Le rapport sera néanmoins remis à l'Université du Québec avant sa déposition officielle auprès du Comité de la liberté universitaire et de la permanence de l'emploi de l'A.C.P.U.
- Le 28 août 1970, les professeurs qui ne furent pas réengagés reçurent, avec une copie des résolutions 70-E-29 et 70-E-69 de l'Exécutif de la constituante de Montréal, des chèques couvrant le montant de la compensation due en vertu de la loi du Ministère du Travail. L'Université du Québec, constituante de Montréal, choisissait donc de se conformer à l'article 45-A du Bill 49, qui pouvait s'appliquer dans le cas des professeurs collectivement remerciés, si l'on en croit le Directeur du Service de reclassement, Direction régionale de la main-d'œuvre, Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre, Montréal.

Commentaires sur la procédure suivie

L'Université du Québec intégrait au moment de sa création, des institutions d'enseignement déjà établies. Selon nous, ceci obligeait la nouvelle Université à tenir compte des états de service antérieur d'enseignants des écoles normales et des collèges universitaires à être incorporés à l'Université.

L'Université fait néanmoins une sélection de ceux dont elle retient les services. Elle le fait par le truchement d'équipes initiales qui ont choisi les candidatures selon des critères académiques objectifs. Selon un des témoins, sur les 100 demandes en philosophie on en aurait retenu que 10. Il ne s'agit donc pas de personnes qui débute dans l'enseignement.

Les services des professeurs pressentis sont retenus jusqu'au 31 mai 1970. Toutefois le Comité ne saurait accepter l'idée qu'on leur ait clairement fait entendre lors de leur engagement qu'ils seraient à l'essai et qu'un deuxième tour de sélection s'effectuerait après quelques mois d'enseignement. C'est plutôt le contraire que laisse entendre la lettre du recteur: la

personne est invitée à participer en toute confiance à la création d'une nouvelle entreprise dans un climat de bonne foi mutuelle. Ce ne sont que des aspects techniques des mécanismes de renouvellement qui devront être arrêtés en cours d'année. Il n'est pas du tout question de la possibilité d'un non-renouvellement.

Le Comité ne saurait accepter les explications selon lesquelles l'Université du Québec était justifiée lors de sa création d'engager annuellement tout son corps professoral à *titre exceptionnel*. Une Université nouvelle, qui a le privilège d'avoir accès à des unités existantes pour se constituer, ne saurait jouir sans réserves d'un tel privilège afin d'assurer temporairement sa mise en marche. La possibilité d'un renvoi aurait dû être clairement prévue dans la lettre de rétention des services de juin 1969. Elle ne l'a pas été.

C'est en janvier 1970 qu'il est question de retenir ou non les services des professeurs. Même les responsables de Département hésitent à faire l'évaluation des enseignants ne pouvant s'appuyer que sur le travail d'un semestre. Le fait que des professeurs se soient connus dans des institutions antérieures ne change rien à l'affaire. Les responsables de Département recommandent le renouvellement des contrats de tous les professeurs. Cette position sera de plus adoptée par l'A.P.U.Q. lorsqu'elle exige qu'en raison de la date tardive de la prise de décision et de la communication des avis que tous les professeurs soient réengagés.

Il va sans dire que notre Comité endosse pleinement la position de l'A.C.P.U. selon laquelle l'évaluation de la compétence en vue d'un renvoi ne saurait être faite à la suite de quelques mois d'enseignement. Ce qui vaut *a fortiori* dans une Université nouvelle qui tentait de mettre en place ses structures, ses programmes, ses normes de fonctionnement et ses règlements et qui, de plus, se proposait d'instituer des formules novatrices dans son organisation et ses méthodes pédagogiques.

D'où les conclusions suivantes que tire notre Comité:

1. L'Université du Québec, constituante de Montréal, n'était pas en mesure d'évaluer ses

2. Voir Appendice II, page 97.

enseignants dans les délais qu'elle s'était fixée. Rien de cet ordre n'était prévu dans la lettre de rétention des services ni dans le « Protocole ». Le Document n° 1 ne paraît qu'en août.

2. Les motifs de non-renouvellement ne sont pas pour question d'incompétence, v.g. en linguistique et langues modernes, et l'administration ne spécifie pas les causes dans la lettre de non-renouvellement.
3. L'Université ne saurait être justifiée d'avoir recours pour son personnel enseignant aux compensations minimales prévues par le Code du Travail. La décision n'est pas du Ministère du Travail mais bien de l'administration de l'Université du Québec, constituante de Montréal. Elle aurait pu aussi bien l'ignorer car les autorités administratives de la constituante de Montréal savent très bien que l'engagement des enseignants ne s'effectue pas en milieu universitaire en avril et en mai et elles savent aussi que l'enseignant de carrière dans une Université, qu'il soit membre d'un syndicat, d'une association professionnelle ou d'aucun corps constitué a droit à des mises en demeure, à des délais de préavis appropriés, à une connaissance de la cause de renvoi et à un recours en appel.

Au cours de son enquête notre comité a acquis la conviction que ni l'esprit ni la lettre des usages établis en milieu universitaire canadien n'ont été suivis dans l'engagement et le non-engagement de professeurs à l'Université du Québec, constituante de Montréal.

Section II: Mise en danger de la liberté universitaire en philosophie

Opposition entre module et Département

Les difficultés entre module et Département de philosophie et entre les professeurs du même département remontent au début de la création de la constituante de Montréal. Comme ce fut le cas pour tous les autres Départements, les membres du corps professoral du futur Département de philosophie furent évalués par une équipe initiale. Le responsable de l'équipe qui devint, par la suite, responsable du

Département retint 18 noms et les soumit au recteur de la constituante de Montréal. Ce dernier n'en retint que 10 en juin 1969. Le directeur du Département soumit alors au recteur les noms de six autres enseignants. Le recrutement de ces nouveaux professeurs, leur sélection dans d'autres circonstances et peut-être selon d'autres critères que ceux employés initialement et la détermination du statut de chacun d'eux furent des sujets de conflit au sein du Département. Des solutions acceptables au rectorat et à l'assemblée Départementale sur ces litiges ne furent pas rapidement trouvées.

Aux difficultés suscitées par la composition du Département, allaient s'ajouter des conflits alimentés par les méthodes d'évaluation de l'enseignement adoptées par le module. Au milieu d'octobre, très tôt donc après le début des cours, des étudiants se plaignirent de quelques cours. Le conseil du module créa un Comité ad hoc pour enquêter sur les plaintes et évaluer les cours contestés. Ce Comité fut créé lors de la première réunion du conseil du module le 10 octobre. Le mandat du Comité et la nomination de ses membres furent décidés séance tenante. Le Comité ad hoc comprenait le directeur du module, deux professeurs membres du conseil du module et deux étudiants membres aussi de ce même conseil. Une semaine plus tard, le 17 octobre, le conseil du module reçut le rapport de son Comité. Les étudiants pétitionnaires ayant refusé de se présenter devant le sous-Comité, un nouveau sous-Comité fut formé comprenant de nouveaux membres mais encore une fois tous du conseil du module. Une lettre leur fut envoyée par le directeur du module, en date du 20 octobre, résumant la situation jusqu'à la création du deuxième Comité ad hoc. La lettre ajoute qu'il est curieux que les étudiants insatisfaits de l'enseignement, puissent s'adresser au Département, une structure où ils ne sont pas représentés, plutôt qu'au module. La lettre du directeur du module ajoute:

« En terminant, je tiens à rappeler aux étudiants concernés que le conseil de module a seul juridiction sur les étudiants et que cette juridiction implique les recommandations et les sanctions académiques pour ses étudiants. L'on admettra donc qu'il sera assez difficile au conseil de

reconnaître des ententes qu'il ignorait. D'où il en découle une nécessité pour les étudiants de toujours régler leurs problèmes dans le cadre de la structure modulaire. »

Plus haut dans le texte, cette même lettre spécifiait la démarche à suivre en cas de conflit avec un professeur au sujet d'un cours, à savoir:

- a) rencontre du professeur et tentative d'entente;
- b) soumission du problème par écrit au directeur du module si l'on trouve chez le professeur une fin de non-recevoir;
- c) soumission du cas par le directeur du module au conseil du module.

À la suite du travail du conseil du module et de ses Comités d'évaluation de l'enseignement, le directeur du module écrira le 27 octobre au responsable du Département de philosophie que le module demande que le Département engage un professeur compétent dans les plus brefs délais pour remplacer le titulaire du cours contesté. Il indiquera aussi que le second Comité *ad hoc* du conseil s'est transformé en *Comité permanent* pour évaluer tout autre cours contesté. Il lui fera part aussi du fait que le conseil du module « *forme un sous-Comité, ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Département de Philosophie, afin de discuter avec lui de la possibilité de majorer la satisfaction des étudiants de ce module relativement au corps professoral que ledit Département met à la disposition du module de Philosophie* ». Il s'agit d'une résolution adoptée par le conseil du module lors de sa dernière réunion, sur proposition du vice-doyen de la famille de sciences humaines membre *ex officio* du conseil du module et lien entre le module et les instances pédagogiques supérieures.

Les évaluations de l'enseignement faites sous l'autorité du conseil du module intensifièrent la division entre les membres du Département: d'un côté, ceux qui appuyaient le conseil du module et, de l'autre, ceux qui s'y opposaient. Dix professeurs demandent dès novembre la démission du directeur du module et celle du responsable du Département. Huit autres

rédigent un long mémoire exigeant la mise en tutelle du Département. Le 19 novembre, les étudiants s'emparent de la question et la rendent publique par des communiqués de presse. C'est vers cette date que le secrétariat de l'A.C.P.U. est alerté pour la première fois.

Interventions administratives

Le vice-recteur aux études intervient à plusieurs reprises pour tenter de régler les divers conflits. À une réunion de l'assemblée Départementale le 27 novembre, il aurait proposé (a) l'acceptation d'une tutelle volontaire par le Département, ce qui permettrait à l'assemblée Départementale de se choisir un nouvel exécutif de trois membres, lequel exécutif se choisirait un président qui agirait comme responsable sous l'autorité d'un tuteur; (b) la tenue d'élections au Département afin de proposer quelqu'un pour le poste de directeur de module et pour ceux de quatre conseillers de module. À la même réunion, le vice-recteur annonce la formation d'un Comité, formé de Messieurs Jacques Brault, Fernand Dumont et Louis-Marie Régis, devant examiner les problèmes de l'enseignement de la philosophie et suggérer l'orientation à prendre à la constituante de Montréal dans l'enseignement de cette matière.

L'élection de l'exécutif et des représentants suggérés au module se fait lors d'une assemblée Départementale, le 2 décembre, sous la présidence du directeur de la gestion Départementale; une semaine plus tard, le vice-recteur aurait exprimé son appréciation des résultats de ces votes en demandant à l'assemblée d'accepter un compromis: qu'une des personnes élues à l'exécutif se désiste afin d'être remplacée par une personne que le rectorat nommerait; que deux de cinq personnes nommées au module fassent de même. La demande est acceptée quant à la composition de l'exécutif, mais les professeurs hésitant pour ce qui est du module. Finalement, une personne se désistera et le rectorat nommera deux professeurs de son choix du Département de philosophie. Le 18 décembre, l'administration aurait demandé un nouveau compromis selon lequel le directeur du module ne serait pas changé. Ce dernier compromis est jugé inacceptable par le Département et la mise en tutelle volontaire est alors refusée par vote de la majorité des

professeurs du Département. La motion de tutelle continue d'être soutenue par les professeurs qui l'ont initialement demandée. Le 29 décembre, l'administration du Département est confiée au directeur de la gestion Départementale, une fonction d'intermédiaire entre les responsables de Départements et le vice-recteur aux études. Le directeur initial du module est reconduit et son conseil, partiellement modifié, continue d'être actif.

Il avait créé en novembre un sous-Comité de ses membres pour réviser les programmes et, si besoin est, en créer de nouveaux. Le sous-Comité prépare un nouveau programme pendant la période où l'administration tente de régler les difficultés entre Département et conseil du module. Le 28 janvier, le nouveau conseil crée un sous-Comité de membres extérieurs au module sans consulter le Département et auquel il confie la tâche d'évaluer les cours du premier semestre. Le sous-Comité accepte cette mission et soumet un rapport au conseil du module en février. Le responsable choisi par l'assemblée du Département le 2 décembre conteste, le 21 février, la validité de ce rapport. Le 26 février, le conseil du module fait connaître le programme que son sous-Comité propose pour les études de premier cycle en philosophie pour l'année 1970-71. Le conseil du module votera l'adoption de ce programme le 11 mars.

Commission des études

En ses réunions du 10 et 17 mars, la commission des études, qui n'a pas eu l'occasion d'étudier à fond le nouveau programme créé par le sous-Comité du conseil du module et accepte le 11 par ce conseil, discute longuement des problèmes de philosophie. Elle n'a pas retenu les recommandations du rapport Brault soumis le 11 février et qui recommandait 1) que l'enseignement de philosophie soit suspendu par l'abolition du Département et du module; 2) qu'une équipe de recherche soit constituée pour étudier le rôle de la philosophie dans l'Université moderne, s'attachant prioritairement aux besoins de l'enseignement supérieur pour ne revenir qu'ensuite au développement d'un programme de premier cycle. À la suite de plusieurs propositions, une résolution est adoptée à partir d'une contre-proposition faite par deux membres de la commission des études. Il est sans

doute important de signaler que le membre de la commission des études qui proposa la motion est à la fois le président de l'Association des Professeurs de l'Université du Québec, constituante de Montréal. L'amendement voté à l'unanimité, la proposition principale modifiée devient la résolution 70-CE-78. Cette résolution se lit ainsi:

« Il est résolu que le Département de Philosophie soit mis en tutelle, que la Commission des études constitue un Comité de tutelle pour remplir les fonctions du Département, dont l'évaluation des enseignants et l'embauche de nouveaux enseignants, et cela en fonction du nouveau programme.

Que le Comité soit ainsi composé: trois (3) membres nommés par la Commission des études, dont un (1) tuteur, dont la compétence en philosophie soit probante, nommé par la Commission seule, et deux membres qui ne soient pas des professeurs du Département de Philosophie et choisis par la Commission des études et le Conseil du Module. Au moins deux (2) de ces trois (3) membres doivent être de l'U.Q.A.M.

Que ce Comité de tutelle agisse pour et au nom du Département jusqu'à ce que la nouvelle assemblée Départementale puisse prendre ses responsabilités, et cela dans le but de permettre l'apprentissage de la collégialité au sein du Département de philosophie vers un certain nombre d'objectifs de recherche et d'enseignement.

Que ce Comité prenne connaissance de l'évaluation des enseignements faits par le Module et des exigences du nouveau programme et qu'il termine son évaluation pour le 1^{er} avril 1970, et fasse rapport.

Que le noyau de professeurs poursuivent les tâches dans les cadres d'un nouveau programme.

Que le tuteur fasse partie des professeurs délégués comme membres du Conseil du Module. »

Il convient de signaler ici que le Comité de tutelle sera formé de personnes toutes extérieures au Département. Ce Comité prendra connaissance des évaluations faites sous l'autorité du module, examinera le nouveau programme établi par le module et, finalement, que le module, plutôt que le Département tel que propose initialement, aura une voix par son conseil dans la nomination de deux des trois membres du Comité de tutelle. De fait, c'est après avoir obtenu l'accord du directeur du module que la Commission des études détermine la composition du Comité de tutelle et adopte, sur proposition du même membre de la commission des études qui est aussi président de l'Association des professeurs, sa résolution 70-CE-80, ceci à son assemblée du 24 mars.

Le Département de philosophie pour sa part, adopte le 23 mars, une résolution déclarant irrecevable la résolution de la commission des études proposant la tutelle. Cette résolution de l'assemblée Départementale signale que la commission des études comprend le président de l'association des professeurs et souligne que celui-ci pose des gestes qui risquent de mener au congédiement de membres du syndicat qu'il préside. Elle indique aussi que la commission des études comprend de plus un professeur membre du conseil du module de philosophie. Elle souligne le rôle considérable joué par le conseil du module dans le choix de deux membres du Comité de tutelle. Elle évoque les documents soumis aux autorités et à la commission des études par le Département relatifs à l'évaluation des enseignants et à l'évaluation des enseignements faite par le sous-Comité du module. L'assemblée Départementale estime que ces documents n'ont pas été pris en considération par la commission des études.

Conseil d'administration et Comité exécutif

Le 8 avril, le conseil d'administration de l'Université du Québec, constituante de Montréal, ratifie les résolutions de la commission des études 70-CE-78 et 70-CE-80, décide la mise en tutelle, accepte la composition du Comité tel que recommandé par la commission des études, décide d'expédier une lettre à

tous les professeurs de philosophie leur indiquant qu'ils ne sont pas réengagés automatiquement, les invitant à poser leur candidature comme professeurs du nouveau Département de philosophie et leur indiquant que leur candidature sera étudiée prioritairement par le Comité de tutelle.

Une lettre est adressée aux professeurs par le recteur le jour même les invitant à poser chacun sa candidature avant le 20 avril et leur indiquant qu'un nouveau contrat annuel leur sera proposé si leur candidature est retenue par le Comité de tutelle. Selon le mandat qui lui est confié, le Comité de tutelle procède à l'examen de toutes les demandes d'emploi pour 1970-71. Il recommande le réengagement de tous les professeurs qui avaient demandé la mise en tutelle du Département et refuse les candidatures, à une exception près, de ceux de la faction qui avait proposé les mesures contraires, c'est-à-dire, l'élection ou la nomination de personnes nouvelles pour remplir les positions de cadre au Département et au module. Entre la mi-avril et le milieu de mai se poursuivent les négociations pour assurer à ces professeurs une possibilité de recours. Subséquemment, le 19 mai 1970, le Comité exécutif de l'Université du Québec, constituante de Montréal, décide par résolution 70-E-9 que, compte tenu de la tutelle existant depuis le 8 avril, on ne créera pas de Comité d'arbitrage ad hoc pour les professeurs de philosophie non réengagés. Ces derniers reçurent en mai, à quelques semaines de l'échéance de leur contrat, l'avis officiel du non-renouvellement pour 1970-71.

Conclusions de la présente section

Puisque les renseignements fournis plus haut sont largement documentés par des procès-verbaux, des lettres et les témoignages de professeurs, notre Comité conclut que la liberté universitaire a été mise en danger en philosophie à l'Université du Québec, constituante de Montréal. Le Comité ne tire pas ses conclusions en se fondant sur le mérite des personnes ou des causes qu'elles défendaient. Il les tire à l'examen des mesures employées par les autorités responsables: commission des études, conseil d'administration, rectorat à la constituante de Montréal, et par omission, l'assemblée des gouverneurs et la haute administration de l'Université du Québec.

1. Il nous apparaît clairement que le conseil du module de philosophie, indépendamment de la justesse de ses opinions, a développé unilatéralement une série de mécanismes pour faire l'évaluation de l'enseignement, a choisi ses propres critères quant à la composition de ses sous-Comités et à la définition de leurs mandats et de leurs modes d'action. Il a eu recours à sa propre inspiration pour accomplir une tâche dont il n'aurait pas dû avoir la responsabilité exclusive, indépendamment des intentions de ses membres. Cet organisme subalterne des structures pédagogiques, malgré l'existence des structures décanales, n'a pas mis en place des modes d'action propres à sauvegarder au maximum l'équité OU la liberté des enseignants.
2. Les structures supérieures du module, vice-décanat de la famille, décanat du cycle, commission des études, n'ont pas surveillé et corrigé les activités du module et de son conseil. On n'a pas proposé des modes d'action pour l'évaluation des enseignements ou pour la modification du programme qui auraient assuré la participation du Département comme du module en une matière litigieuse. En présence d'une rupture complète entre module et département, on n'a pas cherché à remettre la solution entre les mains de responsables qui se seraient placés au-dessus du conflit. Au contraire, les instances supérieures ont accepté les conclusions et les recommandations auxquelles le module seul était arrivé et elles ont posé des gestes endossant des méthodes employées et des conclusions tirées dans des circonstances aussi tendues. Ceci est particulièrement évident au procès-verbal de la commission des études du 10 et du 17 mars, qui mena à l'adoption de la résolution de tutelle et où l'on propose que la sélection des professeurs se fasse d'après un nouveau programme qui n'était l'œuvre que d'un sous-Comité du conseil du module et dont la commission n'avait pas encore fait l'examen.
3. La liberté universitaire d'un groupe d'enseignants était mise en jeu, selon nous, dès que l'autorité administrative, à la demande des étudiants et du module, confia à un Comité extérieur (le Comité Brault) le rôle de déterminer dans une perspective à court terme ce que devait être l'orientation de la philosophie et de son enseignement dans une institution qui avait déjà un Département polyvalent. Concurrément, cette autorité exposait ses professeurs à être l'objet d'un traitement dont l'équité n'était pas assurée, en demandant à ce Comité de faire rapport sur la compétence de ses professeurs de philosophie sans que cette compétence soit comparée à celle des autres professeurs de la même institution enseignant d'autres disciplines du savoir. Un Comité extérieur acceptant un tel mandat courait le risque de faire une évaluation *in abstracto* en comparant ce seul Département de philosophie à ceux d'institutions plus anciennes qu'il n'étudiait pas. Si l'autorité n'accepta pas le rapport Brault ou n'agit pas selon ses recommandations, elle allait accepter ensuite sans un examen approfondi un rapport interne du sous-Comité du module; celui-ci prônait la nécessité d'opter pour certains types d'engagements philosophiques et d'accepter, dans ses grandes lignes au moins, un nouveau programme ou l'on abandonnerait l'étude des philosophies historiques pour se centrer sur l'épistémologie et la critique de la civilisation contemporaine. L'autorité refusait d'accepter la polyvalence antérieure du programme et niait par conséquent à ses professeurs la liberté d'enseigner selon leur conception de ce qui doit constituer leur enseignement. Il y a là, selon nous, atteinte à la liberté de l'enseignant par le conseil du module et acceptation de ce risque grave par la commission des études d'abord, le conseil d'administration, le Comité exécutif et le recteur ensuite. Ajoutons qu'ensuite ce programme prévu servira à déterminer l'utilité de la contribution éventuelle des professeurs actuels et, supposément, à décider de leur réengagement.

Il ne semble pas que l'Université du Québec, responsable de veiller au bon fonctionnement de ses constituantes, soit intervenue dans cette question.

4. La mise en tutelle du Département de philosophie fut-elle accomplie de façon à sauvegarder au maximum la liberté universitaire et assurer en toute équité la défense de l'enseignant? Nous ne le croyons pas. Cette action fort grave fut proposée dès novembre par un groupe de professeurs faisant déjà - et qui feront par la suite - front commun avec le module. Des tentatives furent faites par le vice-recteur aux études pour adopter une forme mitigée de tutelle: celle ou, alors qu'un tuteur aurait été nommé, le département aurait eu un exécutif élu et aurait choisi les membres des cadres du module. Le Département accepta cette solution puis, à la demande de l'autorité, se plia à une modification de celle-ci mais on demanda finalement au Département d'accepter la tutelle volontaire sans que soit changé le titulaire à la direction du module.
5. L'autorité, en dépit d'une demande faite beaucoup plus tôt par le premier responsable du Département avant sa démission, n'exerce aucun contrôle sur le conseil du module et néglige de fixer quelles sont les normes appropriées pour assurer l'équité dans son évaluation du Département. Au contraire, loin de retenir le conseil du module dans son action, un responsable administratif, le vice-doyen de la famille des sciences humaines et membre *ex officio* du module a proposé lui-même en conseil de module une résolution dont le texte indique qu'il prend pour acquis que les étudiants ont raison d'être dissatisfaits du corps professoral du Département de philosophie. Plus tard, quand le département aura demandé et obtenu temporairement la démission du directeur du module, il manifestera aux autorités, à titre de vice-doyen cette fois, sa confiance au directeur du module, et contribuera à sa reconduction. Il

s'ensuit que le conseil du module peut faire par un Comité de son choix l'évaluation des cours et fournit à la commission des études un nouveau programme.

6. L'absence de tout contrôle des initiatives du module nous mène à conclure définitivement que la liberté des professeurs a été mise en danger et qu'un soin raisonnable n'a pas été pris pour assurer que l'autorité fasse une évaluation équitable des mérites et des torts des professeurs de philosophie dont le contrat ne fut pas renouvelé.

Des formes voulues et des modes d'action acceptables n'ayant pas été développés et utilisés, il n'a pas semblé nécessaire pour notre Comité de se pencher sur la question de la compétence du personnel qui a fait l'objet des litiges. Nous sommes d'avis que l'autorité pédagogique et l'autorité administrative n'ont pas assuré une défense appropriée au Département et à ses membres. Nous sommes aussi d'avis qu'en agissant ainsi, par omission, en faisant du conseil du module un juge alors qu'il était partie, en imposant la tutelle à la suite de conclusions favorables au module et défavorables au Département, les autorités pédagogiques et administratives en sont arrivées à remercier des membres de leur personnel sans démontrer juste cause et en leur causant un grave tort.

Nous ne pouvons nous empêcher de conclure aussi que l'Université du Québec, assemblée des gouverneurs, commission de planification, Comité exécutif et présidence, doit assumer la responsabilité des erreurs sérieuses commises dans ses constituantes. La mise en tutelle d'un Département nous apparaît une décision trop grave pour avoir été confiée aux constituantes sans spécification des raisons pouvant la justifier, des mécanismes pour prendre une telle décision et sans mesurer les conséquences qu'elle entraîne. Il nous semble que ce sont les autorités intermédiaires de la constituante seules qui ont, en l'occurrence, établi les critères aussi bien que les modalités.

Une décision étant prise de faire effectuer une enquête par un Comité extérieur, il convenait selon nous que l'Université du Québec s'informe de la chose et juge de la mise en danger de la liberté universitaire que ceci

pouvait comporter, étant donné le mandat accordé. Une décision plus grave encore étant prise de mettre en tutelle le Département de philosophie, l'autorité supérieure de l'Université se devait de faire l'examen des modalités employées pour arriver à la décision localement. Elle se devait d'examiner le sens accordé à la tutelle par la résolution de la commission des études ratifiée par le conseil d'administration et d'en prévoir les conséquences dans le contexte de l'historique des faits ayant provoqué la décision.

De deux choses l'une : soit que l'Université du Québec ait eu une connaissance détaillée des faits que nous avons examinés et a accordé son appui aux gestes posés, que ce soit explicitement ou, par omission, implicitement; soit que les autorités compétentes n'aient pas été mises au courant de ces faits et, par omission alors, elle a manqué jusqu'à maintenant à son obligation de déterminer les critères de fonctionnement de ses constituantes et de leurs organismes. Tout nous porte à croire que c'est la seconde opinion qui prévaut. L'Université du Québec ne saurait approuver de procédés qui laissent planer un doute aussi sérieux sur le respect qu'on accorda dans le cas que nous avons étudié aux valeurs de la liberté de l'enseignant et de sa défense équitable.

Pour clore cette partie de la discussion, notre Comité se sent obligé d'ajouter deux remarques, quelque peu extérieures à son mandat spécifique. En raison de la conclusion ferme à laquelle nous arrivons, à savoir que la liberté universitaire et l'équité furent compromises, nous laissons aux associations professionnelles appropriées, dans le cas des enseignants et dans celui des administrateurs, et à l'Université du Québec également, de juger si elles veulent pousser plus loin l'enquête que nous avons faite afin de découvrir, s'il y a lieu, des manquements personnels à l'éthique professionnelle et de prendre les décisions qui résulteraient de telles conclusions.

Notre deuxième remarque a trait à la contribution indirecte de l'Association des Professeurs de l'Université du Québec, constituante de Montréal, à la mise en danger de la liberté universitaire de certains de ses membres, L'association n'est pas membre de l'Association canadienne des professeurs d'université. Néanmoins, en accord avec sa politique de

sauvegarder les intérêts de la profession universitaire, notre association a accepté de répondre à la demande du syndicat d'intervenir. Nous l'avons fait selon les procédures prévues par *l'énoncé de principes* de l'A.C.P.U. Ce qui ressort de notre enquête faite à la demande de membres de l'A.P.U.Q., c'est le rôle équivoque joué par le syndicat dans le litige étudié. Nous ne pouvons que déplorer le fait que le président de l'A.P.U.Q. n'ait pas perçu d'incompatibilité entre ses fonctions à la commission des études et son rôle de défenseur de l'intérêt des membres de l'association. S'il n'existe pas d'incompatibilité nécessaire entre les deux rôles, en supposant que le président de l'association siégeant à la commission des études s'abstienne de voter ou d'intervenir dans les questions pouvant affecter directement des professeurs, l'incompatibilité nous semble entière et absolue dans le cas présent, lorsque le président de l'association se fait le proposeur d'une recommandation de mise en tutelle à la discrétion du rectorat, le proposeur d'un amendement à une proposition de mise en tutelle qui brime les intéressés plus que ne le faisait la proposition initiale et, finalement, le proposeur de la résolution ayant trait à la composition du Comité de tutelle. Une association ou ceci s'avérerait une pratique acceptée ne saurait, dans l'opinion de notre Comité, devenir ou demeurer membre de l'Association canadienne des professeurs d'Université.

Section III: Conclusions générales et recommandations

L'Université du Québec, par rapport aux faits que notre Comité a étudiés en sa constituante de Montréal, n'a pas suivi les principes recommandés par l'A.C.P.U. quant à l'engagement et au renvoi (avec préavis convenable, pour cause et avec procédure d'appel) des membres de son corps professoral.

Elle a retenu les services de ce personnel avec un contrat d'un an ou moins sans spécifier explicitement comment l'éventualité de renvoi serait traitée. Elle ne nous semble pas avoir été justifiée de le faire initialement pour tout son corps professoral. Elle ne nous semble pas non plus avoir établi, avec la diligence que l'on pouvait espérer de son assemblée des gouverneurs et de haute administration, les critères de son fonctionnement de façon à assurer sans l'ombre d'un doute l'équité dans le

traitement de ses membres. Ceci ressort spécialement pour le renvoi en groupe des professeurs de langues modernes et pour celui des professeurs de philosophie.

Dans le cas des professeurs de philosophie, il nous apparaît que leur liberté comme enseignants a été exposée et brimée, en raison de l'absence de contrôle par une autorité supérieure de la constituante de Montréal et de l'Université, des initiatives prises au sein d'un organe subalterne composé de quelques professeurs et de quelques étudiants. Si des méthodes dont l'équité paraîtrait assurée n'ont pas été employées quant au renvoi de ces professeurs, l'on peut dire aussi, sans pour autant présumer de leurs mérites, que des moyens équitables n'ont pas été garantis non plus pour assurer en cours d'année la défense légitime de leurs privilèges, de leurs droits et de leur liberté d'enseignants. On doit se demander comment ces personnes ont pu assumer la responsabilité d'enseigner selon leurs convictions professionnelles dans les circonstances qui leur furent créées.

Ces personnes ont été accusées, à tort ou à raison, de manquer de compétence, d'esprit de coopération et de sens de la collégialité. Ce n'est pas contre les accusations que nous en avons. C'est bien plus contre le fait que leurs accusateurs au niveau du conseil du module aient déterminé la forme de leur procès et aient agi ensuite comme leurs juges pour voir enfin leur jugement ratifié sans examen et sans appel.

Nous avons signalé que, selon nous, « l'incident de philosophie » ne constitue pas en lui-même une mise en question de la double structure pédagogique adoptée à l'Université du Québec. Cette mise en question proviendrait alors du fait que dans ce cas, en l'absence de normes et de critères de fonctionnement à être développés par des instances supérieures, les responsables d'une structure subalterne ont pris des initiatives malheureuses que n'ont mis en question ni des instances intermédiaires ni des instances supérieures. Nous ne croyons pas que de telles façons de faire pourraient se répéter si, une fois les normes et les procédures appropriées établies par les instances supérieures, les instances intermédiaires, au niveau des constituantes, voyaient à la mise en application des principes adoptés.

Il n'en demeure pas moins que les faits que nous avons étudiés avec soin, à partir de copies de documents aussi bien que de témoignages, nous semblent d'une extrême gravité.

Ceci nous inquiète d'autant plus que les autorités de la constituante, ainsi qu'en atteste la lettre ci-jointe du 28 août 1970 adressée à Monsieur Leo Dorais, n'aient pas jugé bon de nous communiquer privément leurs témoignages.

Les recommandations du Comité s'adressent à l'Université du Québec et à sa constituante de Montréal. Elles répètent les demandes faites par l'A.C.P.U. en juin et rejetées par la résolution 70-E-29 du Comité exécutif de la constituante de Montréal. C'est face à ce refus que nous nous adressons prioritairement à l'Université du Québec et à son assemblée des gouverneurs, que nous considérons d'ailleurs mise en cause même sans le refus antérieur de nos demandes par la constituante.

Nous recommandons:

1. L'application rétroactive à la date de la signature des contrats pour l'année universitaire 1969-70, des principes énoncés par l'A.C.P.U. relatifs à la nomination des professeurs et à la permanence de l'emploi, à savoir:
 - a) que la durée d'emploi d'une nomination à l'essai soit pour une durée de deux années;
 - b) que les procédures internes d'évaluation du personnel enseignant et les mécanismes d'appel soient établis et connus et comportent:
 - i. l'évaluation par les pairs,
 - ii. la communication au professeur intéressé des raisons de son renvoi,
 - iii. un délai de préavis d'au moins un an (au plus tard le 1^{er} novembre précédant la date d'échéance du contrat),

- iv. le droit d'appel de la décision a tous les niveaux et selon une procédure en bonne et due forme.
- 2. L'application générale de cette recommandation à tous les membres du corps professoral qui enseignaient à l'Université du Québec, constituante de Montréal, au cours de l'année 1969-70. Le corps professoral, tel que le définit le Protocole, ne comprend pas les professeurs invités et les chargés de cours.

Notre vœu est donc que tous les professeurs voient leurs contrats renouvelés à compter du 1^{er} juin 1970 et que ceux d'entre eux et de tout professeur retenu en 1969-70 dont les services ne devraient pas être retenus au-delà du 31 mai 1971 en soient avertis au plus tard en novembre 1970, ceci se faisant alors dans les conditions spécifiées ci-haut.

L'acceptation par l'Université du Québec des recommandations de notre Comité dans les plus brefs délais lui paraît une condition nécessaire pour assurer que cette nouvelle institution ne constitue pas un danger pour la liberté des universitaires canadiens et que l'atmosphère indispensable à l'enseignement et à la recherche soit sauvegardée dans l'intérêt de tous les membres de la communauté universitaire: étudiants, professeurs et administrateurs.

L'acceptation de notre recommandation quant à l'engagement des professeurs et au réengagement de ceux qui furent remerciés implique aussi que l'Université définisse les critères de son fonctionnement dans les domaines de l'évaluation des enseignements établisse les procédures requises pour que cette évaluation se fasse dans les formes voulues à l'avenir. Elle implique aussi que l'Université définisse mieux les méthodes de mise en tutelle de Départements et les conséquences de ce geste. Les critères à employer en l'occurrence et les méthodes à utiliser devraient comprendre, selon nous, que cette décision doive de nécessité être confirmée par l'assemblée des gouverneurs après enquête de leur part sur les événements ayant amené à une recommandation en ce sens par une constituante et ceci une fois même que les formes voulues pour faire cette recommandation auraient été définies et suivies. Elle implique, enfin,

que l'Université du Québec définisse les critères et les modalités de la solution de conflits éventuels entre les Départements et les modules, afin que ne puisse se répéter ce qui s'est produit en philosophie à la constituante de Montréal en 1969-70. Nous sommes d'avis que l'adoption de critères conformes à ceux de l'A.C.P.U. et de modalités de leur application à l'Université du Québec devrait être assurée dans les plus brefs délais et que l'évolution de l'Université en ce sens devrait faire l'objet d'une surveillance par le Comité de la liberté universitaire et de la permanence de l'emploi de l'Association pendant une période de temps appropriée.

Respectueusement soumis au Comité de la liberté universitaire et de la permanence de l'emploi de l'Association canadienne des professeurs d'Université.

Le 23 septembre 1970

Jacques Brazeau, président
H. Martyn Estall
Wilfrid M. Dubé

*Initialement publié dans le Bulletin de l'ACPPU
(édition d'hiver 1971, pages 75 à 94).
Ce rapport a été remanié.*